

N° 5877⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne
la prévention et la réparation des dommages environnementaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.11.2008)

La Chambre de Commerce estime important de soumettre un avis complémentaire au vu des amendements parlementaires adoptés le 3 novembre 2008 par la Commission de l'Environnement par rapport au projet de loi relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention des dommages environnementaux.

La commission parlementaire propose par l'amendement I de redéfinir et d'étendre le dommage environnemental au sol. Le projet de loi, dans sa version initiale, définit le dommage au sol par rapport à son incidence négative grave sur la santé humaine. La définition initialement proposée est conforme à celle de la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. La version amendée va plus loin en visant outre le dommage au sol qui a une incidence négative grave sur la santé humaine, le dommage au sol qui engendre un risque d'incidence négative grave sur *l'environnement*. Par l'amendement II la commission propose en outre d'élargir les „espèces et habitats protégés“ concernés aux zones protégées d'intérêt communautaire, aux zones protégées d'intérêt national et aux zones protégées d'importance communale.

La Chambre de Commerce ne saurait accepter les amendements proposés au vu des 4 arguments suivants.

- La Chambre de Commerce soulève d'abord que ces amendements parlementaires dépassent clairement le texte de la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux. Elle rappelle notamment à ce titre que le Gouvernement s'était engagé par l'accord tripartite du 28 avril 2006 à ne transposer les directives européennes que suivant le principe „transposer la directive, toute la directive et rien que la directive“. La Chambre de Commerce se permet d'ajouter que la directive 2004/35/CE représente un compromis politique global sensible, un dénominateur commun, acquis par les Etats Membres de la Communauté au terme de longues et d'âpres discussions juridiques et politiques.
- La Chambre de Commerce souligne d'autre part que les trois pays limitrophes ont opté pour une transposition stricte de la directive. Le texte amendé risque en conséquence de mettre le Luxembourg dans une situation de concurrence et de compétitivité défavorable par rapport à ces pays en particulier, avec les conséquences préjudiciables qu'une telle distorsion de concurrence risque de présenter sur le plan économique et conjoncturel pour les entreprises luxembourgeoises ou les investisseurs étrangers pour qui les conditions d'exploitation seraient grevées de coûts supplémentaires.
- La directive a le mérite de définir le dommage au sol par rapport à un critère de gravité qui est objectif et mesurable: l'incidence négative grave du préjudice sur la santé humaine. Le dommage au sol tel que défini par la directive répond à un critère objectif dont l'existence concrète peut le cas échéant être contestée par l'entreprise, qui devra néanmoins en apporter la preuve en principe. La Chambre de Commerce souligne du reste que le critère proposé dans le projet de loi gouvernemental permet la mise en place d'un système d'évaluation, afin de déterminer dans quelle mesure une activité déterminée risque d'affecter gravement la santé humaine et de prendre des mesures préventives avant même le commencement de l'activité. Or, le critère proposé par l'*amendement I*

est un critère de définition ambiguë qui place les entreprises dans une situation de grande insécurité juridique, en ce qu'elles ne peuvent que difficilement prendre toutes les mesures préventives qui s'imposent pour éviter la survenance de dommages potentiels difficilement mesurables. La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que la définition vague du dommage telle qu'elle est proposée par la commission dans l'amendement parlementaire I en cause est contraire à l'article 2 paragraphe 2 de la directive conformément auquel le „ „dommage“ est une modification négative mesurable d'une ressource naturelle ou une détérioration mesurable d'un service lié à des ressources naturelles, qui peut survenir de manière directe ou indirecte“.

- Cette transposition extensive de la directive est d'autant plus lourde de conséquences qu'il n'existe à l'heure actuelle pas de système d'assurances couvrant de manière générale tous les dommages tels que proposés par les amendements parlementaires en cause. Les assurances sur le marché ne couvrent en principe que les dommages environnementaux causés accidentellement, à travers une garantie de responsabilité civile qui couvre la responsabilité environnementale telle qu'issue de la directive 2004/35/CE. La Chambre de Commerce souligne d'ailleurs à ce titre que le considérant 27 de la directive précitée prévoit expressément qu'„Il convient que les Etats membres prennent des mesures pour encourager les exploitants à recourir à une assurance ou à d'autres formes de garantie financière et à développer des instruments et des marchés de garantie financière afin de mettre en place une couverture effective des obligations financières découlant de la présente directive.“ Or, le projet de loi sous avis ne prévoit en l'état actuel aucune mesure qui encouragerait les exploitants à recourir à une assurance responsabilité environnementale. Il ne tend d'ailleurs pas à mettre en place un système de garantie destiné à couvrir les risques financiers du texte sous avis. Il est certain qu'un fonds de garantie purement national est irréaliste. Le renvoi à un fonds de garantie à instituer au niveau communautaire n'est d'aucune utilité non plus pour les entreprises luxembourgeoises puisque sa mise en place n'en est qu'au stade d'une première réflexion. La Chambre de Commerce est ainsi d'avis, eu égard aux risques économiques très élevés que présente le texte sous avis, qu'il faut se limiter à ne transposer le texte de la directive et rien que ce texte avant que la mise en place d'un système adéquat de garanties et de sécurité juridique ne soit réalisée.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, s'oppose aux amendements parlementaires proposés par la Commission de l'Environnement.